

Info-Flash

Social

Lundi 05 janvier 2026

Numéro 2026– SOC 02

⇒ Question/Réponse du ministère : suivi individuel de l'état de santé des travailleurs, conduite d'engins, risque électrique

Le ministère du travail et des solidarités a publié un « questions/réponses » suite à la parution du décret du 18 avril 2025 relatif au suivi individuel de l'état de santé des travailleurs ainsi qu'à l'autorisation de conduite et aux habilitations à effectuer certaines opérations sur les installations électriques.

Vous pouvez retrouver ce « questions/réponses » [ici](#).

⇒ CSE et critère d'ancienneté : prolongation du délai de mise en conformité

Pour rappel, les prestations servies aux salariés par le Comité Social et Economique et par l'employeur en l'absence du CSE, en lien avec les activités sociales et culturelles sont exonérées de cotisations et contributions sociales sous certaines conditions. L'une de ces conditions est l'absence de discrimination lors de l'attribution des prestations.

L'URSSAF admettait que le CSE puisse fixer une condition d'ancienneté pour l'attribution des prestations (dans la limite de 6 mois) sans que cela ne remette en cause l'exonération de cotisations et contributions sociales. Or, un arrêt de la Cour de cassation interdit désormais cette possibilité.

Suite à cet arrêt, l'URSSAF a posé une échéance de mise en conformité pour modifier les critères de versement de ces prestations afin de supprimer le critère d'ancienneté. Cette échéance, initialement prévue au 31 décembre 2025 (voir Info-Flash n°2025-SOC 38) fait l'objet d'une **prolongation jusqu'au 31 décembre 2026**.

L'URSSAF précise que si vous faites l'objet d'un contrôle et si une condition d'ancienneté est constatée pour le bénéfice des prestations du CSE, il vous sera demandé de vous mettre en conformité pour l'avenir.

⇒ Arrêt de travail : l'Assurance maladie peut désormais procéder à des télécontrôles

Dans une [information datée du 25 novembre 2025](#), l'Assurance maladie informe les assurés que le médecin-conseil peut désormais, depuis décembre, procéder à un **contrôle par visioconférence**. Cette généralisation intervient après une expérimentation menée dans trois régions.

Cette possibilité est ouverte **en cas d'arrêt de travail, d'accident de travail, de maladie professionnelle** ou de certaines demandes d'invalidité.

La démarche se fait en trois étapes :

- deux jours avant le télécontrôle au plus tard, l'assuré reçoit un courriel sur sa messagerie personnelle, précisant la date et l'heure du rendez-vous et les modalités de connexion. Un SMS de notification lui est aussi adressé ;
- la veille du télécontrôle, l'assuré reçoit un courriel et un SMS lui rappelant la date et l'heure du rendez-vous ;
- le jour J, l'assuré se connecte à la visioconférence (sécurisée), depuis l'appareil de son choix (smartphone, tablette ou ordinateur), pour échanger avec le médecin-conseil.

En cas d'absence justifiée ou en cas de refus de télécontrôle, un rendez-vous en présentiel est programmé.